



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2005
Français
Original : anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 65 de l'ordre du jour

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale

sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire

de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 :

égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, notamment la résolution 59/168 du 20 décembre 2004,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle² » contribuent notablement à la réalisation de l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes et qu'ils doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant sa volonté d'œuvrer à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que du document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.



Rappelant la Déclaration du Millénaire³ et les objectifs qui y figurent en matière d'égalité entre les sexes et d'amélioration de la condition de la femme, les engagements pris aux grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies, ainsi que les engagements pris en la matière au Sommet mondial de 2005,

Se félicitant des progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'égalité entre les sexes, mais soulignant que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Consciente que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire est au premier chef la responsabilité des pays, lesquels doivent accroître leurs efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt troisième session extraordinaire,

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie de promotion de l'autonomisation des femmes et de réalisation de l'égalité des sexes acceptée sur le plan mondial, qui transforme les structures inégalitaires, et réaffirmant l'engagement à promouvoir activement l'intégration du souci de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes politiques, économiques et sociaux, ainsi qu'à renforcer les capacités du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des sexes;

Réaffirmant aussi que l'exercice intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales est essentiel à l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant en outre que la pleine représentation des femmes et leur participation effective, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux prises de décisions politiques, sociales et économiques de leurs sociétés favorise l'élaboration des politiques de développement socioéconomique et que l'autonomisation des femmes est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁴;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et accueille avec satisfaction l'examen et l'évaluation décennaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés à bien lors de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme⁵, ainsi que les résultats de ces travaux, qui ont été transmis à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (décision 2005/232 du Conseil en date du 20 juillet 2005), ainsi qu'au Sommet mondial de 2005;

³ Voir résolution 55/2.

⁴ A/60/170.

⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 (E/2005/27)*, chap. I, sect. A.

3. *Souligne* que l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que du document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire, est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire³ et les textes issus des sommets, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans les engagements pris au Sommet mondial de 2005;

4. *Demande* aux États, au système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales, à tous les secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à toutes les femmes et tous les hommes, de s'engager pleinement et d'intensifier leur contribution à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

5. *Reconnaît* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ se renforcent mutuellement dans le but d'atteindre l'égalité entre les sexes et d'assurer l'autonomisation des femmes et, à cet égard, se félicite du rôle que joue le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité au titre de l'article 18 de la Convention, des informations relatives aux mesures prises pour améliorer l'application à l'échelon national;

6. *Demande* aux États de s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif⁷ et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

7. *Réaffirme* que la Commission de la condition de la femme continuera de jouer un rôle essentiel dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, se félicite de la réaffirmation de ces textes par la Commission, réunie en sa quarante-neuvième session, et invite la Commission à mettre l'accent sur le partage de données d'expérience et de pratiques optimales afin de surmonter les obstacles à l'application intégrale des textes précités aux échelons national et international, et encourage tous les acteurs, notamment les États, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile à continuer à appuyer les travaux de la Commission;

8. *Demande* aux gouvernements, aux entités compétentes des Nations Unies, notamment les fonds, programmes, organes et institutions spécialisées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux institutions financières internationales et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier leur action pour

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁷ Résolution 54/4, annexe.

assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, par :

a) La volonté politique affirmée et soutenue de prendre de nouvelles mesures, aux échelons national, régional et international, dont l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes se traduisant, par exemple, par la mise au point et l'utilisation d'indicateurs relatifs à l'égalité des sexes, le cas échéant, dans toutes les politiques et tous les programmes, l'autonomisation des femmes et leur participation à part entière et dans une totale égalité, ainsi que le renforcement de la coopération internationale;

b) La promotion, la protection, le respect, ainsi que l'exercice par les femmes, de tous les droits et libertés fondamentales, notamment grâce au respect intégral, par les États, des obligations qui leur incombent en vertu de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) Le respect du droit, notamment de la législation, et la poursuite des efforts visant à abroger les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ainsi qu'à adopter des lois et à promouvoir des pratiques qui protègent les droits des femmes et encouragent l'égalité des sexes;

d) Le renforcement du rôle des mécanismes institutionnels nationaux responsables de l'égalité des sexes et de l'amélioration de la condition de la femme, notamment moyennant une assistance financière ou d'autres dispositions appropriées;

e) L'application de politiques socioéconomiques qui contribuent au développement durable et appuient les programmes de lutte contre la pauvreté et le renforcement de l'offre en matière de services publics et de services sociaux efficaces, abordables et accessibles, notamment l'éducation et la formation à tous niveaux, ainsi que des régimes de protection et de sécurité sociales dont les femmes pourront bénéficier tout au long de leur vie, et l'appui aux efforts entrepris dans ces domaines à l'échelon national;

f) La mobilisation de ressources suffisantes aux niveaux national et international, ainsi que de ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en transition, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées;

g) Le renforcement des partenariats entre les États, la société civile et le secteur privé;

h) La promotion d'une responsabilité partagée entre, d'une part, les hommes et les garçons et, d'autre part, les femmes et les filles, pour garantir l'égalité entre les sexes;

9. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection aux victimes et enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales, en même temps qu'il en compromet ou en anéantit la

jouissance, et invite les États à élaborer des stratégies d'application dans ce domaine;

10. *Encourage vivement* les États à continuer de soutenir le rôle que joue la société civile, particulièrement les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes, dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

11. *Note* qu'à sa cinquantième session, la Commission de la condition de la femme poursuivra l'examen de ses méthodes de travail et mettra au point un nouveau programme de travail dont la mise en œuvre commencera en 2007 et, à cet égard, prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission des recommandations destinées à renforcer ses travaux et des propositions relatives à ses débats futurs;

12. *Encourage* le Conseil économique et social à continuer de veiller à ce que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de ses travaux et des travaux de ses organes subsidiaires, notamment par l'application de ses conclusions concertées 1997/2⁸ et de sa résolution 2004/4 du 7 juillet 2004;

13. *Note* que ses grandes commissions mettent l'accent sur les questions relatives à l'égalité des sexes et décide d'appuyer cette action afin d'intégrer pleinement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs travaux et ceux des futurs sommets, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies et dans les processus de suivi;

14. *Demande* à tous les organes chargés des questions de programmes et des questions budgétaires, y compris le Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce que les programmes, plans et budgets intègrent clairement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

15. *Réaffirme* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes;

16. *Réaffirme également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000, tout en notant que cinq années se sont écoulées depuis son adoption et que le Conseil de sécurité a tenu des débats publics sur les femmes, la paix et la sécurité;

17. *A conscience* que les femmes ont un rôle important à jouer dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et prie instamment les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes à part entière et dans une totale égalité à la prise des décisions et à tous les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité, notamment par le biais de l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux;

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

18. *Invite* tous les organismes des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale et accélérée du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session⁵, en s'appuyant notamment sur les travaux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme, ainsi que sur les spécialistes qui s'occupent des questions d'égalité des sexes dans tous les organismes des Nations Unies, et en veillant à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies, en particulier dans les opérations de terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi, y compris d'outils, d'orientations et d'un appui, qui leur permettent d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans leurs activités;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, au titre d'un point intitulé « Promotion de la femme », du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans la prise en compte systématique de l'égalité des sexes, notamment en faisant état des réalisations marquantes, des enseignements tirés et des pratiques optimales, et de recommander de nouvelles mesures et stratégies destinées à renforcer l'application des textes précités.
